Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
DES ACCIDENTS MEDICAUX

RECOMMANDATION RELATIVE A L'ADOPTION DES AVIS-TYPES

Dans le cadre du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux établi par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les commissions régionales et interrégionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) émettent un avis afin de déterminer si la responsabilité de l'établissement ou du professionnel de santé est engagée ou si tel n'est pas le cas. Par ailleurs, cet avis précise, pour chaque chef de préjudice, les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis, en recourant, autant que faire se peut, à la nomenclature dite « Dintilhac ».

Le cadre de ces avis doit répondre aux trois objectifs suivants :
- le respect de l'égalité entre les usagers ;
- l'amélioration du travail pour chaque CRCI ;
- la facilitation de l'accessibilité au public.

A la suite des travaux menés par des représentants de la Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed), de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et des CRCI, un consensus s'est établi sur deux projets d'avis-types, qui figurent en annexes 11 et 12 du rapport de l'année 2006-2007 de la CNAMed et qui sont également annexés à la présente recommandation.

L'adoption d'une trame commune devra s'accompagner de la possibilité, pour les CRCI, d'accéder aisément aux données déjà saisies dans le dossier : ainsi, elles pourront aisément remplir les champs de la trame avec ces données.

Comme nous en sommes convenus lors de notre réunion du 30 janvier 2009, il s'agit d'utiliser, dès maintenant, la trame des avis figurant dans les modèles annexés. Les CRCI rempliront les champs comme elles le font actuellement, afin de se rendre compte *in concreto* des difficultés qui pourraient apparaître.

Il est souhaité que les champs comportant des noms de personnes, d'établissement ou de lieux autres que celui du siège de la CRCI fassent ultérieurement l'objet d'une anonymisation automatisée. Ce préalable est en effet indispensable à l'accès public à la base de données des avis ainsi rédigés. La modalité d'anonymisation doit permettre une compréhension suffisante de l'affaire.

Un premier constat sera fait vers la fin février. Une nouvelle réunion est fixée au 24 avril (après-midi), afin de faire un bilan provisoire et de corriger, si nécessaire et si faire se peut, la façon de procéder. Enfin, un nouveau bilan sera fait, au bout d'un an. A chaque étape, il vous est demandé de procéder à une remontée auprès de l'ONIAM qui assure la gestion informatique du dispositif de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, en en informant parallèlement la CNAMed.

* *
*

La mise en place progressive d'un cadre harmonisé est très favorable aux victimes, facilite le travail de l'ONIAM et le vôtre, tout en vous laissant la plus grande liberté pour ce qui touche au fond du dispositif, à savoir l'appréciation la meilleure de la situation de fait et de droit et l'évaluation la plus juste des préjudices des victimes.

Dominique LATOURNERIE

Président de la Commission nationale des accidents médicaux

18 FEV. 2009